PREFECTURE
DE PARIS

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2026-675

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2026

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service nature et paysage

75-2026-11-10-00003 - Arrêté n° DRIEAT-2026-0924 Portant dérogation à l'interdiction de capturer, transporter, détenir et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'association « Le refuge de l'écureuil roux » (5 pages) Page 4

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-11-09-00009 - 26007131 Arrêté 2026-01572 portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du mardi 10 novembre 2026 au jeudi 12 novembre 2026 inclus (5 pages) Page 10

75-2026-11-09-00008 - 26007152 Arrêté 2026-01581 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le mardi 10 novembre 2026 (6 pages) Page 16

75-2026-11-09-00010 - Arrêté 2026-01573 du 09 novembre 2026 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 10 novembre 2026 au 12 novembre 2026 inclus (7 pages) Page 23

75-2026-11-09-00011 - Arrêté 2026-01574 du 09 novembre 2026 réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 10 novembre 2026 au 12 novembre 2026 (5 pages) Page 31

75-2026-11-09-00007 - Arrêté 2026-01577 du 09 novembre 2026 portant mesures de police applicables à Paris le 10 novembre 2026 (7 pages) Page 37

75-2026-11-09-00012 - Arrêté 2026-01582 du 09 novembre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris à l'occasion de la cérémonie de commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918 (5 pages) Page 45

75-2026-11-10-00001 - Arrêté 2026-01583 du 10 novembre 2026 instituant des périmètres de protection et différentes mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la cérémonie de commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918 (6 pages) Page 51

75-2026-11-10-00002 - Arrêté 2026-01584 du 10 novembre 2026 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la cérémonie de commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918 (6 pages) Page 58
75-2026-11-10-00004 - Arrêté 2026-01586 du 10 novembre 2026??modifiant l'arrêté n° 2022-00288 du 23 mars 2022??relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines?? (6 pages) Page 65
75-2026-11-09-00006 - Arrêté n° 2026-01575 du 09 novembre 2026 portant interdiction du port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public, dans un rayon de 100 mètres autour des lycées et des établissements d'enseignement supérieur, à Paris, dans les Hauts-de-Seine, en Seine-Saint-Denis et dans le Val-de-Marne du 10 au 12 novembre inclus (5 pages) Page 72

SNCF Réseau /

75-2026-10-29-00065 - Décision SPA : DP2031-82 du 29 octobre 2026 de déclassement du domaine public (2 pages) Page 78

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

75-2026-11-10-00003

Arrêté n° DRIEAT-2026-0924
Portant dérogation à l'interdiction de capturer, transporter, détenir et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'association « Le refuge de l'écureuil roux »

PRÉFET DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ n° DRIEAT-2026-0924

Portant dérogation à l'interdiction de capturer, transporter, détenir et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'association « Le refuge de l'écureuil roux »

LE PRÉFET DE PARIS,

Commandeur de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DES YVELINES,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 75-2026-06-15-00014 du 15 juin 2026 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet de Paris ;

Vu l'arrêté n° 24-BC-049 du 9 août 2024 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet de Seine-et-Marne;

Vu l'arrêté n° 75-2026-06-15-00021 du 15 juin 2026 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet des Yvelines ;

Vu les décisions DRIEAT-IDF n° 75-2026-09-03-00009, n° D77-2026-09-03-00027 et n° 78-2026-09-03-00008, du 3 septembre 2026 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande présentée en date du 02 juin 2026, par Madame Béatrice VAVASSEUR-DESPERRIERS, présidente de l'association « Le refuge de l'écureuil roux » siégeant 13 rue du Grand Voyeux, Villers-les-Rigault, 77440 Congis-sur-Thérouanne ;

Vu l'avis favorable du 14/08/026 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Île-de-France ;

Considérant que la demande porte sur la capture, le transport, la détention et le relâcher d'écureuils roux, espèces animales protégées ;

Considérant que cette dérogation est présentée dans le cadre du sauvetage d'écureuils roux trouvés par des particuliers ;

Considérant que la dérogation permet l'acquisition de connaissances sur cette espèce ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre la préservation et le sauvetage de ces espèces ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTENT

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre de ses actions de sauvetage, de soins et de relâcher en milieu naturel , Mme VAVASSEUR Béatrice, responsable du centre de soins le Refuge de l'écureuil roux, est autorisée à CAPTURER, TRANSPORTER, DÉTENIR et RELÂCHER les spécimens de l'espèce animale désignée à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 9.

Les stagiaires encadrés par les personnes habilitées, dont les noms seront transmis à la DRIEAT avant les opérations, sont autorisés à participer aux inventaires, mais ne sont pas autorisés à la manipulation d'espèces protégées.

En cas de modification de la liste des personnes chargées des opérations, au cours des 3 années que couvre la dérogation, le bénéficiaire est tenu d'envoyer une liste mise à jour de la liste des personnes un mois avant le début des opérations.

Article 2 : Objet de la dérogation

L'autorisation permet la **capture, le transport, la détention, le relâcher** des spécimens d'espèces protégées suivants :

– *Sciurus vulgaris* (écureuil roux)
Nombre : indéterminé

La dérogation est valable dés signature de cet arrêté **jusqu'au 31 décembre 2031.**

Article 3 : Localisation

Les opérations de détention seront menées au sein du centre de soins, 13 rue du Grand Voyeux, 77440 Congis-sur-Thérouanne ;

Les opérations de capture, transport et relâcher seront effectuées sur toute l'Île-de-France, en milieu naturel adapté.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Modalités d'intervention

Les contenants utilisés lors des transports seront désinfectés entre chaque spécimen et le substrat sera jeté.

Article 6 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport annuel devra être fourni à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages du Service nature et paysages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94 307 Vincennes Cedex
- especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Ce rapport est attendu au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier, en prenant soin de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté (faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique).

Un bilan final à l'issue de la fin de la période d'autorisation est par ailleurs attendu.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes sur la plateforme GeoNat'îdF.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

Article 9 : Exécution de l'arrêté

Les préfets de Paris, de Seine-et-Marne et des Yvelines, et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Paris, de Seine-et-Marne et des Yvelines.

À PARIS le 10 novembre 2026
Pour le Préfet de Paris et par délégation,
Pour le Préfet de Seine-et-Marne et par délégation,
Pour le Préfet des Yvelines et par délégation,

Pour la directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France,
L'adjoint au chef du département faune et flore sauvages

Jean-François VOISIN jean-francois.voisin

Signature numérique de Jean-François VOISIN jean-francois.voisin
Date : 2026.11.10 14:05:14 +01'00'

Préfecture de Police

75-2026-11-09-00009

26007131 Arrêté 2026-01572 portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du mardi 10 novembre 2026 au jeudi 12 novembre 2026 inclus

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2026-01572
portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du mardi 10 novembre 2026 au jeudi 12 novembre 2026 inclus

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75 et 431-10 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 211-3 et R. 311-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans les départements des

Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant les nombreux débordements et blocages aux abords des lycées de Paris et de la petite couronne, dans le cadre d'un mouvement social d'une ampleur et une violence croissantes ; que ces incidents entraînent des dégradations de biens publics, des incendies, d'importantes violences à l'encontre des membres de la communauté éducative ainsi que des heurts avec les forces de l'ordre ; qu'en effet, les policiers ont notamment fait l'objet de tirs de mortiers d'artifice, de projectiles divers et d'engins incendiaires ; que par ailleurs, depuis le début du mouvement, 1784 actions ont été recensées et 1437 personnes ont été interpellées ; que 17 personnels affectés à l'Éducation nationale ont été blessés ; que des rassemblements similaires de nature à troubler gravement l'ordre public sont susceptibles de se prolonger compte-tenu notamment des déclarations des organisations syndicales lycéennes et étudiantes, pour certaines insatisfaites des annonces gouvernementales, appelant à poursuivre la mobilisation dans la perspective d'une « convergence des luttes » associant les revendications du mouvement lycéen et celles des gilets jaunes ; que plusieurs lycées continuent à ce titre de faire l'objet de blocages ; que les rassemblements abritent des casseurs venus délibérément provoquer et affronter les forces de l'ordre ;

Considérant, ensuite, les émeutes urbaines survenues dans la capitale, lors de la journée de mobilisation du samedi 17 octobre 2026, poursuivies le lendemain dimanche 18 octobre 2026 ; qu'à une conjonction des mouvements revendicatifs et contestataires s'est ajoutée l'infiltration d'éléments violents et déterminés, qui soit soutiennent ces mouvements par l'usage assumé de la violence, soit profitent des désordres générés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller ; que cela a concerné des commerces, des sièges d'institutions publiques et, dans quelques cas, des domiciles privés, notamment à Paris ; que pour la journée de mobilisation du samedi 24 octobre 2026, à l'échelle nationale, les différents événements ont donné lieu à 1314 interpellations, dont 142 à Paris afin d'appréhender des individus provoquant des déprédations, débouchant sur 126 gardes à vue ; qu'il convient de noter que les affrontements susmentionnés ce jour-là ont causé également 43 blessés chez les forces de l'ordre ; qu'en marge de la manifestation organisée le 31 octobre à Paris, des incidents violents se sont produits, au cours desquels des individus ont lancé des projectiles, y compris des engins incendiaires, en direction des forces de l'ordre ; que ces jets ont atteint des policiers, entraînant l'embrasement de leur équipement de protection ; que le parquet de Paris a, en conséquence, ouvert une enquête pour tentative d'homicide sur personnes dépositaires de l'autorité publique ; qu'en outre, des affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants ont été observés lors de la manifestation du 7 novembre 2026, et qu'un groupe de 200 individus hostiles ont pris à partie les policiers ;

Considérant que, dans ce contexte, depuis le 28 septembre 2026, 689 forces de sécurité intérieures ont été blessées à l'occasion des incidents liés au mouvement lycéen et à ceux

générés par les autres manifestations revendicatives et émeutes urbaines survenues récemment ;

Considérant, outre les mobilisations annoncées pour les prochains jours à la fois au niveau lycéen et étudiant mais également les manifestations du 10 novembre annoncées par les organisations syndicales lycéennes et étudiantes , le risque quotidien et diffus, dans un environnement marqué par la persistance de troubles graves à l'ordre public, que des casseurs occupent la voie publique pour se servir d'objets susceptibles de constituer une arme à l'encontre des forces de l'ordre ; qu'il convient en conséquence de prolonger les mesures de police jusqu'à présent prises à ce niveau ;

Considérant, au surplus, que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés d'objets pouvant servir d'armes par destination risquent d'être tout aussi présents, notamment à l'encontre des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers, des véhicules et des biens publics ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction du port et du transport sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

ARRÊTE

Article 1er – Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, du mardi 10 novembre 2026 jusqu'au jeudi 12 novembre 2026 inclus.

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende en application de l'article 431-10 du code pénal.

Article 3 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil, et consultable sur le site de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 9 novembre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

Annexe de l’arrêté n°2026-01572 du 9 novembre 2026

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l’arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-11-09-00008

26007152 Arrêté 2026-01581 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le mardi 10 novembre 2026

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2026-01581
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le mardi 10 novembre 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 9 novembre 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport à Paris le 10 novembre 2026 à l'occasion d'une manifestation sur la voie publique ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont

susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant que, outre les différentes mobilisations annoncées à Paris et sur la petite couronne pour la journée du 10 novembre, se déroulera à Paris une manifestation organisée par la Fédération Syndicale Unitaire d'Île-de-France afin de protester contre les « premières réponses du gouvernement à la mobilisation de la jeunesse et des personnels jugées insuffisantes » ; que cette mobilisation intervient dans un contexte extrêmement tendu lié aux mouvements revendicatifs des Gilets Jaunes et des lycéens ; que depuis le début des mouvements, et particulièrement lors de la journée du 17 octobre 2026, de nombreux rassemblements non déclarés se sont déroulés dans différents secteurs de Paris au cours desquels des débordements, des dégradations et des violences à l'égard des forces de l'ordre ont été constatés ; qu'en effet, de graves violences urbaines sont survenues dans la capitale, lors de la journée de mobilisation du samedi 17 octobre 2026, poursuivies le lendemain dimanche 18 octobre 2026 ;

Considérant qu'à Paris, et rien que pour la journée du samedi 17 octobre 2026, les incidents constatés ont donné lieu à 855 interpellations, dont des mineurs, provoqué 297 blessures chez les forces de sécurité intérieure et 111 blessés parmi les riverains et les manifestants ; que pour la journée du 18 octobre 2026, les incidents se sont encore poursuivis ; que cela a donné lieu à 351 interpellations, dont des mineurs, provoqué 17 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 36 magasins dégradés dont 33 d'entre eux ont été pillés ; que lors de la mobilisation du samedi 24 octobre 2026, de nouveaux incidents ont été à déplorer ; qu'au plan national, les différents évènements ont donné lieu à 1314 interpellations, dont 142 à Paris ; qu'en marge de la manifestation organisée le 31 octobre à Paris, des incidents violents se sont également produits, au cours desquels des individus ont lancé des projectiles, y compris des engins incendiaires, en direction des forces de l'ordre ; que ces jets ont atteint des policiers, entraînant l'embrasement de leur équipement de protection ; que le parquet de Paris a, en conséquence, ouvert une enquête pour tentative d'homicide sur personnes dépositaires de l'autorité publique ; qu'enfin, des affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants ont été observés lors de la manifestation du 7 novembre 2026, et qu'un groupe de 200 individus hostiles a pris à partie les policiers ;

Considérant que depuis le 28 septembre 2026, 713 forces de sécurité intérieure ont été blessées à l'occasion des incidents liés au mouvement lycéen et à ceux générés par les autres manifestations revendicatives et émeutes urbaines survenues récemment ;

Considérant qu'au regard du contexte social précité, il en découle un risque que des rassemblements spontanés et non déclarés de nature à troubler gravement l'ordre public aient lieu le mardi 10 novembre 2026 en différents points de la capitale ; que des actions impromptues sont ainsi possibles de manière diffuse en direction de lieux de pouvoirs ou porteurs de symboles à l'encontre desquels des opérations seraient susceptibles d'avoir un retentissement international ; qu'il existe de fortes probabilités que les manifestations organisées dans la capitale sur ces mots d'ordre revendicatifs puissent désormais figurer

aux yeux des individus appartenant aux mouvements radicaux susmentionnés comme une aubaine pour s'adonner à leur stratégie d'affrontement avec les forces de sécurité intérieure ou tenter de saper les fondements de la République qu'ils soient culturels, cultuels, économiques ou institutionnels, outre l'occasion qu'y trouvent des casseurs pour s'adonner à une délinquance d'opportunité et de prédation causant également des troubles graves à l'ordre public ; que des éléments violents et déterminés, qui soit soutiennent ces mouvements par l'usage assumé de la violence, soit profitent des désordres générés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller, irriguent ainsi ces rassemblements ; que le nombre de faits délictueux relevés ces dernières semaines est suffisamment étayé pour juger ces risques de réitération extrêmement probables ; qu'en conséquence, il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements mais également la régulation des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics en disposant d'un appui aérien eu égard à l'acuité du risque de troubles à l'ordre public ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « vigilance renforcée » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter notamment des menaces pour leur intégrité physique, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris le mardi 10 novembre 2026 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;

- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le mardi 10 novembre 2026 de 12h00 à 20h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs mentionné à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 9 novembre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

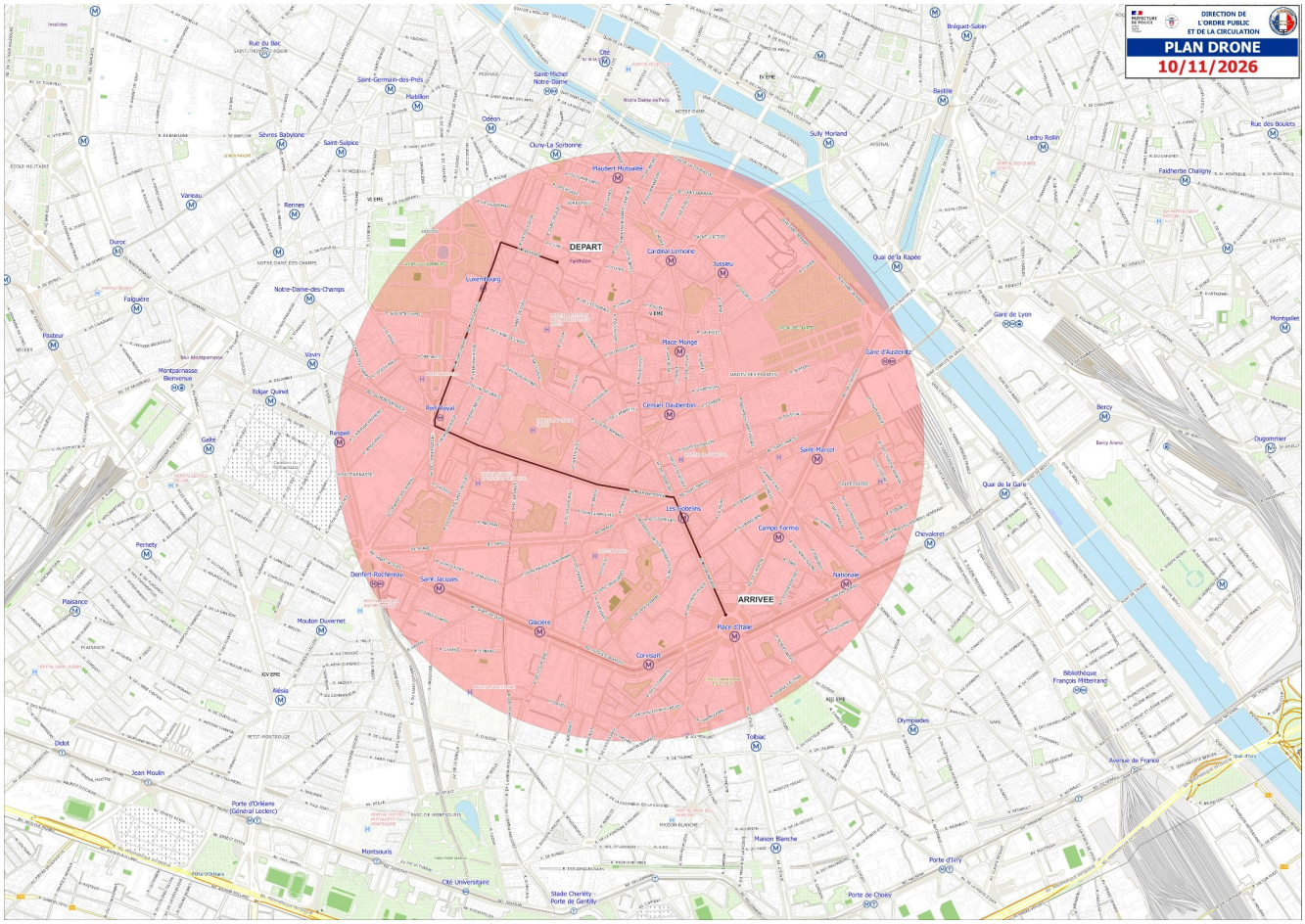
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



N° 2026-01581

6

Préfecture de Police

75-2026-11-09-00010

Arrêté 2026-01573 du 09 novembre 2026 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 10 novembre 2026 au 12 novembre 2026 inclus

Arrêté n°2026-01573
réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 10 novembre 2026 au 12 novembre 2026 inclus

Le préfet de police,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants et R. 2352-97 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-14, L.2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1, 222-15-1, 322-5 et 322-11-1 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 4 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté n°2026-00055 du 12 janvier 2026 du préfet de police interdisant l'usage de certains artifices de divertissement sur la voie publique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant les nombreux débordements et blocages aux abords des lycées de Paris et de la petite couronne, dans le cadre d'un mouvement social d'une ampleur et une violence croissantes ; que ces incidents entraînent des dégradations de biens publics, des incendies, d'importantes violences à l'encontre des membres de la communauté éducative ainsi que des heurts avec les forces de l'ordre ; qu'en effet, les policiers ont notamment fait l'objet de tirs de mortiers d'artifice, de projectiles divers et d'engins incendiaires ; que par ailleurs, depuis le début du mouvement, 1784 actions ont été recensées et 1437 personnes ont été interpellées ; que 17 personnels affectés à l'Éducation nationale ont été blessés ; que des rassemblements similaires de nature à troubler gravement l'ordre public sont susceptibles de se prolonger, compte-tenu notamment des déclarations des organisations syndicales lycéennes et étudiantes, appelant à bloquer les lycées et les universités, ainsi que dans la perspective des manifestations pour la journée du 10 novembre ; que plusieurs lycées continuent à ce titre de faire l'objet de blocages ; que les rassemblements abritent des casseurs venus délibérément provoquer et affronter les forces de l'ordre ;

Considérant, ensuite, les émeutes urbaines survenues dans la capitale, lors de la journée de mobilisation du samedi 17 octobre 2026, poursuivies le lendemain dimanche 18 octobre 2026 ; qu'à une conjonction des mouvements revendicatifs et contestataires s'est ajoutée l'infiltration d'éléments violents et déterminés, qui soit soutiennent ces mouvements par l'usage assumé de la violence, soit profitent des désordres générés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller ; que cela a concerné des commerces, des sièges d'institutions

publiques et, dans quelques cas, des domiciles privés, notamment à Paris ; que pour la journée du 24 octobre, sur le plan national, les différents événements ont donné lieu à 1314 interpellations, dont 142 à Paris afin d'appréhender des individus provoquant des déprédations, débouchant sur 126 gardes à vue ; qu'il convient de noter que les affrontements susmentionnés ce jour-là ont causé également 43 blessés chez les forces de l'ordre ; qu'en outre, en marge de la manifestation organisée le 31 octobre à Paris, des incidents violents se sont produits, au cours desquels des individus ont lancé des projectiles, y compris des engins incendiaires, en direction des forces de l'ordre ; que ces jets ont atteint des policiers, entraînant l'embrasement de leur équipement de protection ; que le parquet de Paris a, en conséquence, ouvert une enquête pour tentative d'homicide sur personnes dépositaires de l'autorité publique ; qu'en outre, des affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants ont été observés lors de la manifestation du 7 novembre 2026, et qu'un groupe de 200 individus hostiles ont pris à partie les policiers ;

Considérant que, dans ce contexte, depuis le 28 septembre 2026, 689 forces de sécurité intérieures ont été blessées à l'occasion des incidents liés au mouvement lycéen et à ceux générés par les autres manifestations revendicatives et émeutes urbaines survenues récemment ;

Considérant, outre les mobilisations annoncées pour les prochains jours à la fois au niveau lycéen et étudiant mais également les manifestations organisées par plusieurs organisations syndicales lycéennes et étudiantes le 10 novembre, le risque quotidien et diffus, dans un environnement marqué par la persistance de troubles graves à l'ordre public, que des casseurs occupent la voie publique pour se servir d'objets susceptibles de constituer une arme à l'encontre des forces de l'ordre ; qu'il convient en conséquence de prolonger les mesures de police jusqu'à présent prises à ce niveau ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont importants à Paris et dans les départements de la petite couronne à l'occasion de rassemblements sur la voie publique ; que l'usage détourné de certains artifices de divertissement est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ; qu'au regard du contexte et des éléments précités, il convient de prendre des mesures afin de limiter tout trouble à l'ordre public ;

Considérant, au surplus, que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers, des véhicules et des biens publics, sont particulièrement importants ;

Considérant ainsi la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, mais également celles interdisant l'utilisation de certains artifices de divertissement sur la voie publique à Paris et dans les départements de la petite couronne dans les conditions prescrites par l'arrêté préfectoral n°2026-00055 du 12 janvier 2026 susvisé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens à Paris et en petite couronne ; qu'une mesure réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port et leur transport par des particuliers répond, dans ce contexte spécifique, à ces objectifs ;

ARRETE :

Article 1er – Du 10 novembre 2026 jusqu'au 12 novembre 2026 inclus sont interdits :

1° La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement de la catégorie F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;

2° Le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement de la catégorie F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;

3° L'achat, la vente, la détention et le transport d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 et modifiée par l'arrêté du 4 juillet 2025 susvisés et mentionnée à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 – Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Article 4 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, le directeur de la sécurité de

proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et consultable sur le site de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 9 novembre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
  le Préfet de Police
  7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
  auprès du Ministre de l'intérieur
  Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
  place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
  le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Annexe 2 de l'arrêté n°2026-01573 du 9 novembre 2026

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée(s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien à double effet de bang sonore	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3
Pétard à mèche	F2
Batterie	F2
Batterie nécessitant un support externe	F2
Combinaison	F2
Combinaison nécessitant un support externe	F2
Composition d'artifices	F2 et F3
Pétard à poudre noire	F2 et F3
Pétard à composition flash	F2
Fusée à effet de bang sonore	F2 et F3
Pot à feu en mortier	F2 et F3

Préfecture de Police

75-2026-11-09-00011

Arrêté 2026-01574 du 09 novembre 2026 réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 10 novembre 2026 au 12 novembre 2026

Arrêté n°2026-01574
réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 10 novembre 2026 au 12 novembre 2026

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1, 222-15-1, 322-5 et 322-11-1 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans les départements des

Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant les nombreux débordements et blocages aux abords des lycées de Paris et de la petite couronne, dans le cadre d'un mouvement social d'une ampleur et une violence croissantes ; que ces incidents entraînent des dégradations de biens publics, des incendies, d'importantes violences à l'encontre des membres de la communauté éducative ainsi que des heurts avec les forces de l'ordre ; qu'en effet, les policiers ont notamment fait l'objet de tirs de mortiers d'artifice, de projectiles divers et d'engins incendiaires ; que par ailleurs, depuis le début du mouvement, 1784 actions ont été recensées et 1437 personnes ont été interpellées ; que 17 personnels affectés à l'Éducation nationale ont été blessés ; que des rassemblements similaires de nature à troubler gravement l'ordre public sont susceptibles de se prolonger, compte-tenu notamment des déclarations des organisations syndicales lycéennes et étudiantes, appelant à bloquer les lycées et les universités, ainsi que dans la perspective des manifestations pour la journée du 10 novembre ; que plusieurs lycées continuent à ce titre de faire l'objet de blocages ; que les rassemblements abritent des casseurs venus délibérément provoquer et affronter les forces de l'ordre ;

Considérant, ensuite, les émeutes urbaines survenues dans la capitale, lors de la journée de mobilisation du samedi 17 octobre 2026, poursuivies le lendemain dimanche 18 octobre 2026 ; qu'à une conjonction des mouvements revendicatifs et contestataires s'est ajoutée l'infiltration d'éléments violents et déterminés, qui soit soutiennent ces mouvements par l'usage assumé de la violence, soit profitent des désordres générés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller ; que cela a concerné des commerces, des sièges d'institutions publiques et, dans quelques cas, des domiciles privés, notamment à Paris ; que pour la journée du 24 octobre, sur le plan national, les différents événements ont donné lieu à 1314 interpellations, dont 142 à Paris afin d'appréhender des individus provoquant des déprédations, débouchant sur 126 gardes à vue ; qu'il convient de noter que les affrontements susmentionnés ce jour-là ont causé également 43 blessés chez les forces de l'ordre ; qu'en outre, en marge de la manifestation organisée le 31 octobre à Paris, des incidents violents se sont produits, au cours desquels des individus ont lancé des projectiles, y compris des engins incendiaires, en direction des forces de l'ordre ; que ces jets ont atteint des policiers, entraînant l'embrasement de leur équipement de protection ; que le parquet de Paris a, en conséquence, ouvert une enquête pour tentative d'homicide sur personnes dépositaires de l'autorité publique ; qu'en outre, des affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants ont été observés lors de la manifestation du 7 novembre 2026, et qu'un groupe de 200 individus hostiles ont pris à partie les policiers ;

Considérant que, dans ce contexte, depuis le 28 septembre 2026, 689 forces de sécurité intérieures ont été blessées à l'occasion des incidents liés au mouvement lycéen et à ceux générés par les autres manifestations revendicatives et émeutes urbaines survenues récemment ;

Considérant, outre les mobilisations annoncées pour les prochains jours à la fois au niveau lycéen et étudiant mais également les manifestations organisées par plusieurs organisations syndicales lycéennes et étudiantes le 10 novembre, le risque quotidien et diffus, dans un environnement marqué par la persistance de troubles graves à l'ordre public, que des casseurs occupent la voie publique pour se servir d'objets susceptibles de constituer une arme à l'encontre des forces de l'ordre ; qu'il convient en conséquence de prolonger les mesures de police jusqu'à présent prises à ce niveau ;

Considérant, qu'au surplus, des individus isolés ou en réunion utilisent des produits incendiaires contre les forces de sécurité intérieure et les sapeurs-pompiers ; que des dégradations de biens sont également constatées sur la voie publique, notamment des feux de poubelle, des incendies de véhicules et de bâtiments publics ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens à Paris et en petite couronne ; qu'une mesure réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne répond à ces objectifs ;

ARRETE :

Article 1er – Le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels sont interdits du 10 novembre 2026 jusqu'au 12 novembre 2026 inclus.

Article 2 – En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale accordée lors des contrôles.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Article 4 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la

préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et consultable sur le site de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 9 novembre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-11-09-00007

Arrêté 2026-01577 du 09 novembre 2026 portant mesures de police applicables à Paris le 10 novembre 2026

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2026-01577
portant mesures de police applicables à Paris le 10 novembre 2026

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à

l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que depuis le début du mois d'octobre 2026, la capitale connaît régulièrement d'importants troubles à l'ordre public ; que cela s'est, d'abord, matérialisé lors des journées successives de mobilisation du mouvement lycéen et étudiant et ses différents « Actes » par des dégradations de commerces et de mobiliers urbains et des affrontements avec les forces de l'ordre ; que cela a été en particulier le cas lors du jeudi 8 octobre 2026 place de la Bastille et le mardi 13 octobre 2026 place Vauban ; que ce mouvement connaît ainsi une violence persistante depuis plus d'un mois ;

Considérant que, dans le cadre d'une convergence des luttes souhaitée par ces acteurs, des manifestations revendicatives menées par des unions intersyndicales et des collectifs de gilets jaunes ou affiliés se sont greffés à ce mouvement lycéen et étudiant ; que la journée de mobilisation du samedi 17 octobre 2026 en a, ainsi, été un moment paroxysmique ;

Considérant, en effet, qu'à compter de ce jour et du lendemain, ces manifestations ponctuées de violences se sont, en de nombreux secteurs de la capitale, transformées en émeutes urbaines, quasi-insurrectionnelles ; qu'en effet, ces manifestations ont été l'occasion d'une convergence avec des éléments violents et déterminés soutenant ces mouvements par l'usage assumé de la violence ou profitant des désordres générés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller ; que dès lors, ces manifestations constituent le vecteur de l'usage de la violence et de commission d'infractions et de délits de nature pénale ;

Considérant que pour la journée du samedi 17 octobre 2026, les incidents constatés ont

donné lieu à 855 interpellations, dont des mineurs, provoqué 297 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 111 blessés parmi les riverains et les manifestants ; que le lendemain, dimanche 18 octobre 2026, les incidents constatés ont donné lieu à 351 interpellations, dont des mineurs, provoqué 17 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 36 magasins dégradés dont 33 d'entre eux ont été pillés ; que c'est à la faveur d'une journée de mobilisation importante croisée des mouvements lycéens et étudiants, intersyndicaux et de gilets jaunes ou affiliés que se sont produits ces faits par la concomitance de la participation, dans le centre de Paris, d'éléments ultra violents et contestataires radicaux d'ultra-gauche et du mouvement « black block », auxquels se sont greffés, par aubaine, une délinquance d'opportunité nombreuse venue de Paris et des communes alentour dans l'unique but de commettre saccages, pillages, exactions envers les forces de l'ordre et violences en tout genre ;

Considérant qu'à la suite des différentes journées de mobilisation suivantes, dont le samedi 7 novembre 2026 pour la dernière en date, de nouveaux incidents ont été à déplorer ; qu'à chaque reprise, certains groupes d'individus ont persisté dans des tentatives de rassemblements impromptus dans d'autres secteurs de la capitale, avant d'être dispersés par les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que circulent chaque jour, sur les réseaux sociaux, des appels à des rassemblements non déclarés dans la capitale, dont bon nombre visent les lieux de pouvoir tandis que d'autres traduisent l'intention de groupes de jeunes individus issus de la périphérie parisienne de prendre part, à nouveau, à des exactions et à des pillages de commerces dans le centre de la Capitale ; qu'à Paris, tout site qui par sa symbolique représente le pouvoir ou le capitalisme est donc une cible potentielle ;

Considérant que subsistent donc toujours des risques que des déambulations sauvages soient organisées ; qu'à la suite des évènements violents du week-end du 17 au 18 octobre 2026, qui ont provoqué un choc pour la population et particulièrement pour les commerçants victimes de dégradations et de pillages, il existe un risque de heurts entre, d'une part, les exploitants de commerces et, d'autre part, des groupements d'individus susceptibles de se livrer à de nouvelles exactions en marge ou à l'occasion des rassemblements annoncés sur la voie publique à Paris ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la journée de mobilisation du mardi 10 novembre présente des risques de troubles à l'ordre public ; qu'en effet, trois manifestations principales ont été déclarées par le syndicat FSU Ile-de-France et autres, le comité de mobilisation de l'assemblée générale Interfac IDF et la coordination régionale étudiants d'Ile-de-France ; qu'au-delà de ces manifestations déclarées, le risque persiste que des groupes déterminés s'en émancipent pour former des points de fixation dans d'autres quartiers de Paris, y compris des groupes dont la manifestation aurait fait l'objet, les jours précédents, d'un arrêté d'interdiction totale ou partielle de manifester pour des impératifs d'ordre public ; qu'en raison de l'objet des manifestations déclarées, les sièges

d'institutions publiques ou représentatives du patronat doivent faire l'objet d'une surveillance renforcée ; qu'il en est de même pour la place de la Bastille, en raison de sa nature symbolique et de la volonté sans cesse renouvelée par des groupes militants de s'y rendre pour porter leurs revendications ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « vigilance renforcée » ; que ces mêmes forces sont assujetties, aussi, à la sécurisation d'autres évènements sur la voie publique dans la capitale et qu'elles seront, dans le contexte actuel, extrêmement sollicitées ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit des périmètres dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DÉCLARÉ DANS CERTAINS SECTEURS DE PARIS

Article 1er – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés, dans les conditions fixées par la loi, sont interdites à Paris dans les périmètres délimités selon la cartographie figurant en annexe le mardi 10 novembre 2026 de 07h00 à 22h00.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DÉFILÉS ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DES PÉRIMÈTRES

Article 2 – Dans les périmètres et durant les périodes visées par le titre 1er sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;

- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 9 novembre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.


PLACE DE LA BASTILLE
SENAT
SECTEUR PALAIS DE L'ELYSEE MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE
MATIGNON
ASSEMBLÉE NATIONALE
MEDEF

Préfecture de Police

75-2026-11-09-00012

Arrêté 2026-01582 du 09 novembre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris à l'occasion de la cérémonie de commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2026-01582

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris à l'occasion de la cérémonie de commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 7 novembre 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport à l'occasion de la cérémonie de commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918 le mercredi 11 novembre 2026 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont

susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant que se déroulera à Paris le mercredi 11 novembre 2026 une cérémonie de commémoration de l'armistice de la Première Guerre mondiale en présence du Président de la République et de membres du gouvernement ; que cette commémoration rassemblera un nombre important de personnes ; qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements et de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient advenir à cette occasion ainsi que de réguler les flux de transport aux abords de cette cérémonie aux seules fins de la sécurité et de l'ordre publics ; qu'en outre, dans le contexte actuel national et international de menace très élevée, cette cérémonie est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que, par ailleurs, la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « vigilance renforcée » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris le mercredi 11 novembre 2026 aux titres des finalités suivantes :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 11 novembre 2026 de 07h00 à 14h00.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 9 novembre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

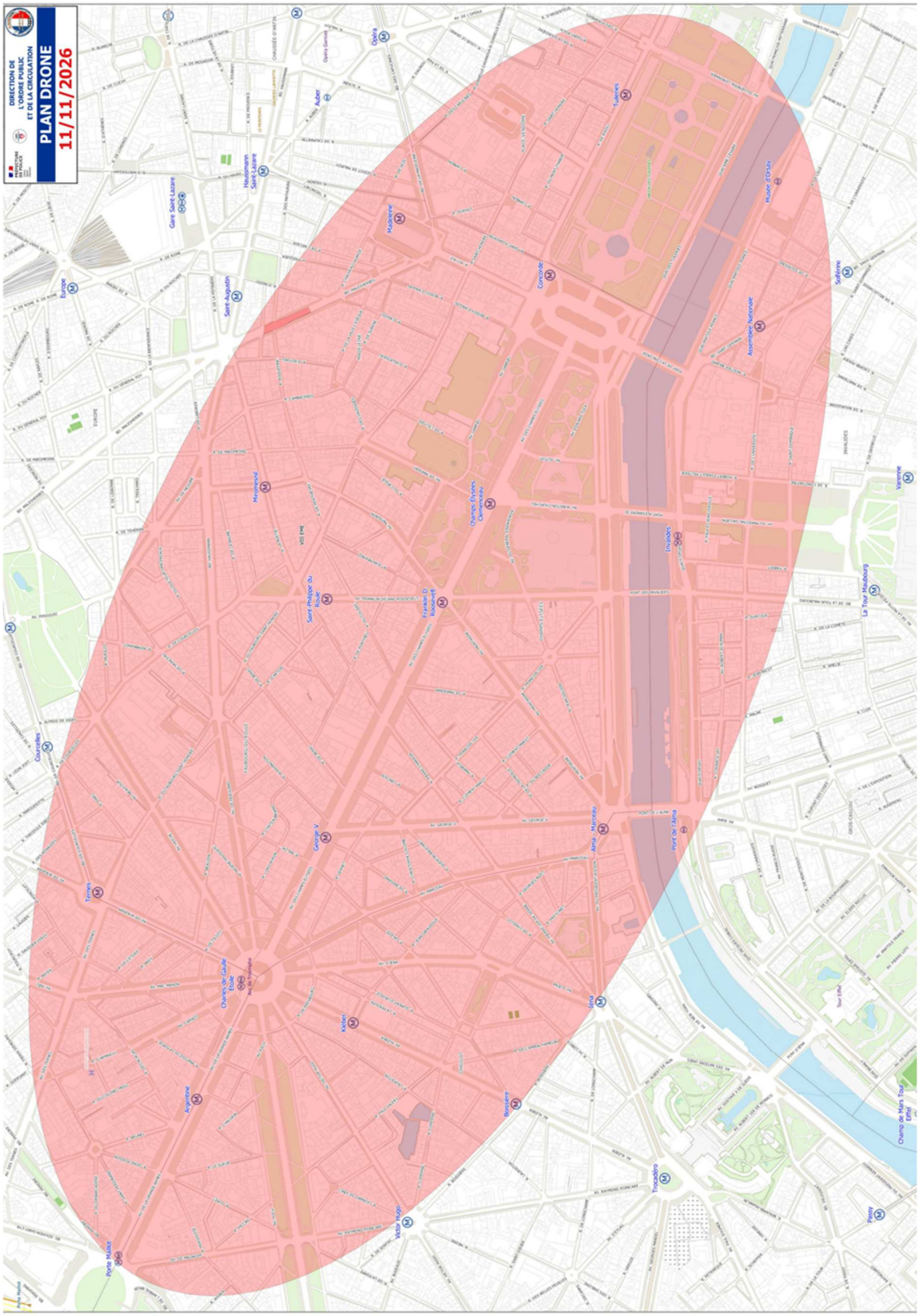
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.


DIRECTION DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA CIRCULATION
PLAN DRONE
11/11/2026

5

2026-01582

Préfecture de Police

75-2026-11-10-00001

Arrêté 2026-01583 du 10 novembre 2026 instituant des périmètres de protection et différentes mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la cérémonie de commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918

Arrêté n°2026-01583
instituant des périmètres de protection et différentes mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la cérémonie de commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à

la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;
Considérant que se déroulera à Paris le mercredi 11 novembre 2026 une cérémonie de commémoration de l'Armistice de la Première Guerre mondiale en présence du Président de la République et des membres du gouvernement ; que de nombreuses personnes sont attendues afin d'assister à cette cérémonie ; que dans le contexte actuel national et international de menace très élevée, cet événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « vigilance renforcée » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que des mesures applicables le mercredi 11 novembre 2026 instituant des périmètres de protection autour de cet évènement répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

INSTITUTION DE PERIMETRES DE PROTECTION

Article 1er – Le mercredi 11 novembre 2026 de 07h00 à 14h00, il est institué deux périmètres de protection, délimités selon la cartographie en annexe, au sein desquels l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Les points d'accès aux périmètres sont situés au croisement des voies suivantes :

1° Périmètre place Charles-de-Gaulle :
- à l'angle de l'avenue de Hoche et de la rue de Tilsitt (entrée pour les invités de la tribune A) ;
- à l'angle de l'avenue Marceau et de la rue de Presbourg (entrée invités tribune B, presse et invités cérémonie plaque 1940) ;
- à l'angle de l'avenue Iéna et de la rue de Presbourg (entrée tout public).

2° Périmètre Palais de l'Elysée et Grand Palais :
- à l'angle de rue du Faubourg Saint-Honoré et de la rue Boissy d'Anglas ;
- à l'angle de rue de Surène et de la rue Boissy d'Anglas ;
- à l'angle de boulevard Malesherbes et de la rue de la Ville l'Évêque ;
- à l'angle de boulevard Malesherbes et de la rue d'Anjou ;
- à l'angle de rue d'Astorg et de la rue Roquépine ;
- à l'angle de rue Cambacérès et de la rue Roquépine ;

- à l'angle de rue de Mirosmenil et de la rue de Penthièvre ;
- à l'angle de rue du Faubourg Saint-Honoré et de l'avenue Matignon ;
- à l'angle de l'avenue Gabriel et de l'avenue Matignon ;
- à l'angle de l'avenue du Général Eisenhower et de l'avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- à l'angle du Cours la reine et de l'avenue du Président Winston Churchill (laissez-passer des ayants droit du Grand Palais et invités munis d'un justificatif).

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 3 - Dans les périmètres institués et durant la période mentionnée par l'article 1er, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative non déclaré dans les conditions prévues par la loi ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1ère et 2ème catégories.

b) Pour accéder aux périmètres institués par l'article 1er ou y circuler, les personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons personnelles, professionnelles ou familiales doivent accéder à l'intérieur des périmètres de protection et y circuler sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures autorisant les personnels chargés de la sécurité à procéder aux vérifications :

- les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont

autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Article 4 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès aux périmètres institués par le titre 1er ou être conduites à l'extérieur de ces derniers.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 5 – Le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr), transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et communiqué au maire de Paris.

Fait à Paris, le 10 novembre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

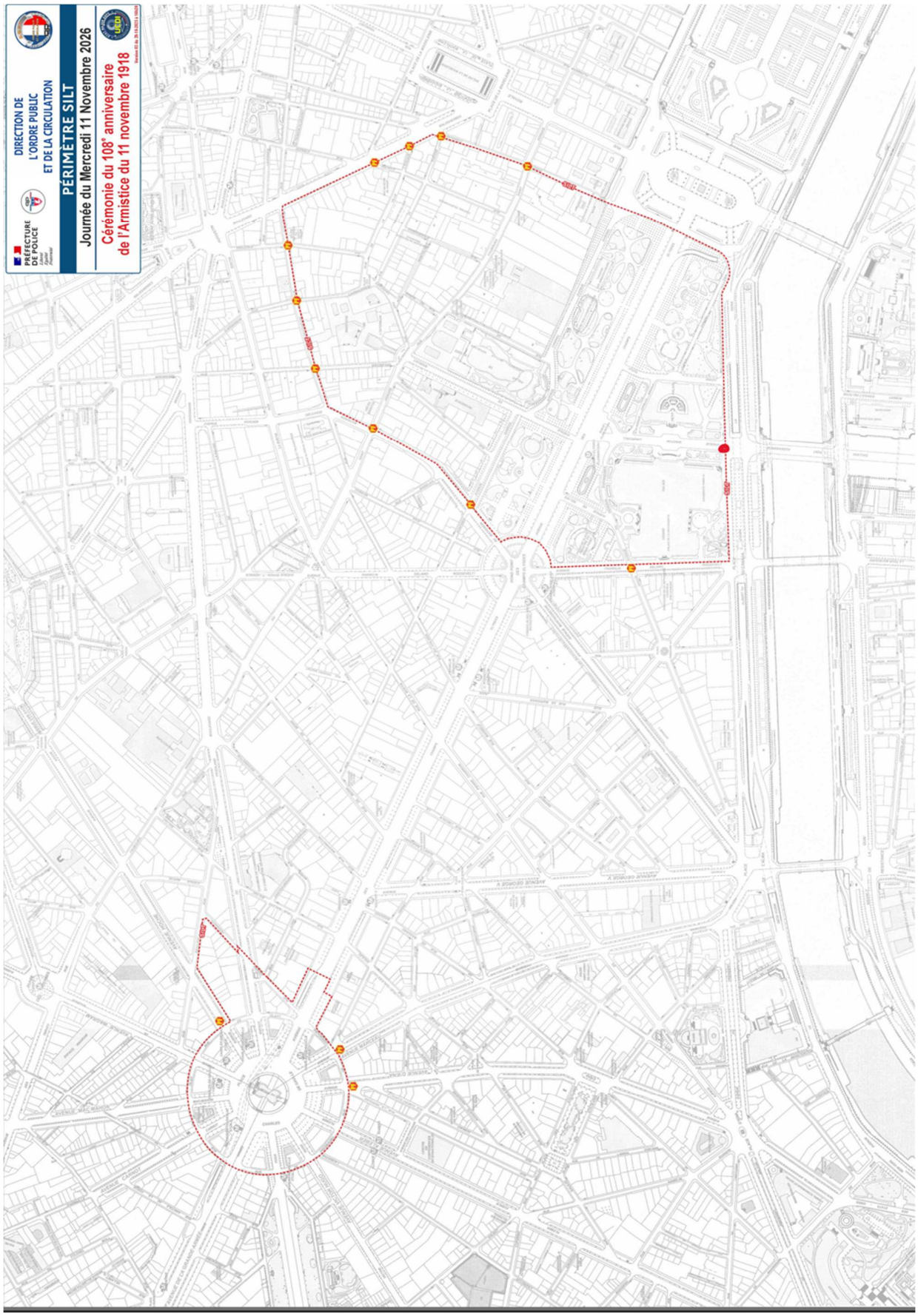
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.


PRÉFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA CIRCULATION
PÉRIMÈTRE SILT
Journée du Mercredi 11 Novembre 2026
Cérémonie du 108e anniversaire de l'Armistice du 11 novembre 1918

6

2026-01583

Préfecture de Police

75-2026-11-10-00002

Arrêté 2026-01584 du 10 novembre 2026 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la cérémonie de commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2026-01584
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la cérémonie de commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au

sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que se déroulera à Paris le mercredi 11 novembre 2026 une cérémonie de commémoration de l'armistice de la Première Guerre mondiale en présence du Président de la République et des membres du gouvernement ; que de nombreuses personnes sont attendues afin d'assister à cette cérémonie ; que dans le contexte actuel national et international il existe un risque que des rassemblements non déclarés aient lieu à cette occasion ; que de tels rassemblements pourraient être de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant, en effet, que circulent chaque jour, sur les réseaux sociaux, des appels à des rassemblements non déclarés dans la capitale, dont bon nombre visent les lieux de pouvoir tandis que d'autres traduisent l'intention de groupes de jeunes individus issus de la périphérie parisienne de prendre part, à nouveau, à des exactions et à des pillages de commerces dans le centre de la Capitale en suite des évènements du week-end du 17 et 18 octobre 2026 ; qu'à Paris, tout site qui par sa symbolique représente le pouvoir ou le capitalisme est donc une cible potentielle ;

Considérant que la présente semaine reste une semaine de mobilisation, tant pour le mouvement lycéen et étudiant, que pour les syndicats et les collectifs de gilets jaunes ; que le 11 novembre 2026, jour férié, est propice à des actions revendicatives dans un contexte où, par ailleurs, plusieurs syndicats d'enseignants appellent à un boycott des cérémonies d'hommage aux « Morts pour la France » dans les établissements scolaires ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des

personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « vigilance renforcée » ; que ces mêmes forces sont assujetties, aussi, à la sécurisation d'autres évènements sur la voie publique dans la capitale et qu'elles seront, dans le contexte actuel, extrêmement sollicitées ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit des périmètres dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DÉCLARÉ DANS CERTAINS SECTEURS DE PARIS

Article 1er – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés, dans les conditions fixées par la loi, sont interdites à Paris dans les périmètres délimités selon la cartographie figurant en annexe le mercredi 11 novembre 2026 de 06h00 à 22h00.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DÉFILÉS ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DES PÉRIMÈTRES

Article 2 – Dans les périmètres et durant les périodes visées par le titre 1er sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 10 novembre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

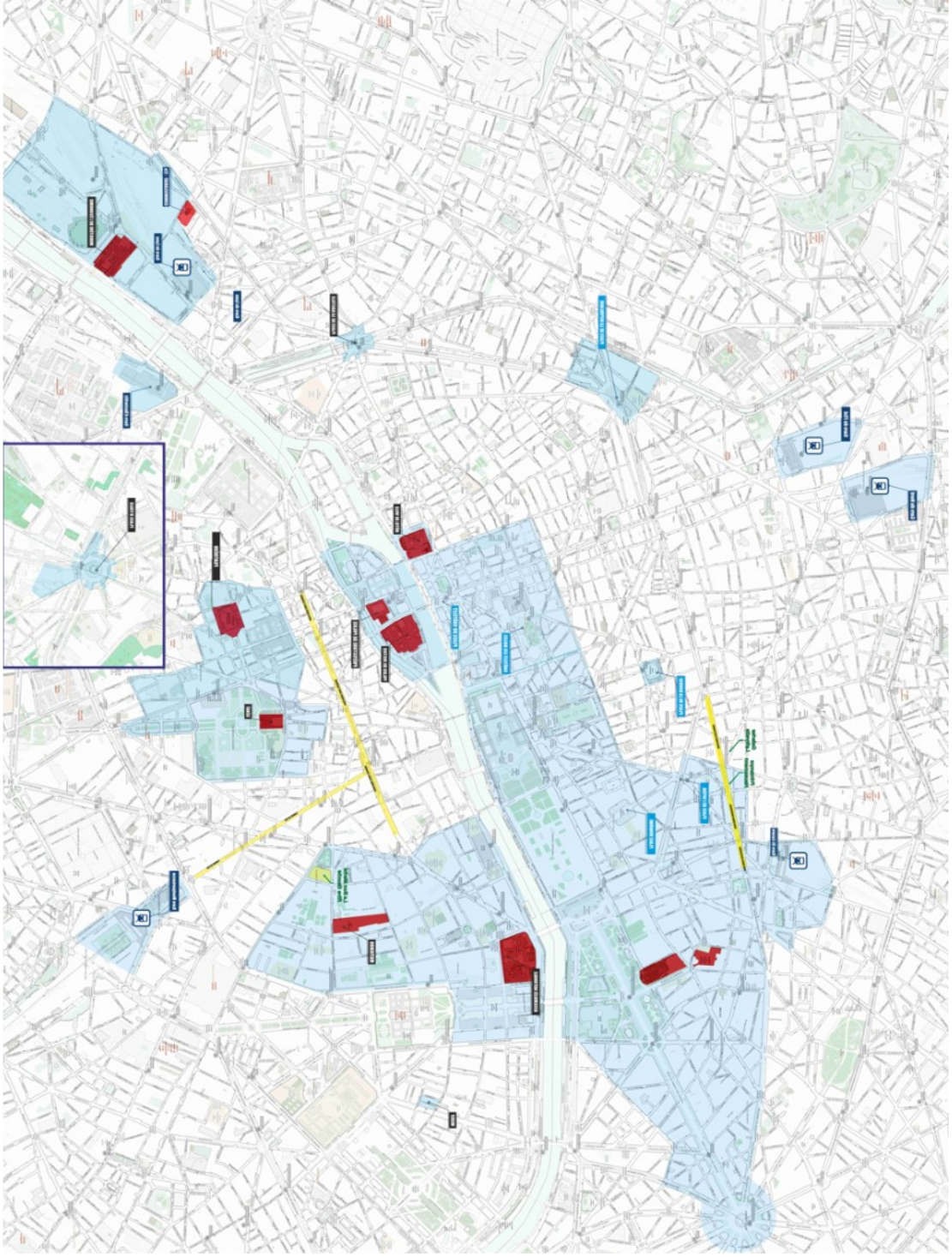
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2026-11-10-00004

Arrêté 2026-01586 du 10 novembre 2026 modifiant l'arrêté n° 2022-00288 du 23 mars 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines

arrêté n° 2026-01586
modifiant l'arrêté n° 2022-00288 du 23 mars 2022
relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-00288 du 23 mars 2022 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu l'avis du comité social territorial des administrations parisiennes en date du 16 septembre 2026 ;

Vu l'avis du comité social d'administration des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police en date du 14 octobre 2026 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale pour l'administration,

ARRÊTE

Article 1er

Au deuxième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 23 mars 2022 susvisé, les mots : *« le sous-directeur des personnels, »* sont remplacés par les mots : *« le sous-directeur des personnels, assisté de deux adjoints, »*.

Article 2

L'article 8 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8

La sous-direction des personnels assure les missions prévues à l'article 3 du présent arrêté. Au titre du premier alinéa de ce même article, elle met en œuvre, pour les personnels dont la gestion administrative et la paye lui incombent, un mode de gestion intégrée réunissant, au sein d'une même chaîne de responsabilité, les actes de gestion administrative et leurs effets en matière de rémunération.

Pour ce faire, et pour le reste des missions dont elle a la charge, notamment en termes de politique de ressources humaines zonale et qualitative, et de sécurisation des processus du spectre de la fonction ressources humaines (juridique, technique, etc.), la sous-direction des personnels comprend :

1° Un sous-directeur et deux adjoints au sous-directeur, qui assistent ce dernier et assurent son intérim ou sa suppléance en cas d'absence ou d'empêchement.

2° Un secrétariat de direction, chargé de l'assistance du sous-directeur et de ses adjoints, de la coordination des secrétariats des services de la sous-direction, des travaux de la sous-direction et du suivi de ses dossiers transversaux.

3° Le service zonal de la coordination et de l'animation des acteurs de la paye, qui comprend :

- *un chef de service et son adjoint ;*
- *un bureau du pilotage et de l'animation des acteurs de la paye qui assure la coordination et l'animation, à l'échelle du ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, de l'ensemble des acteurs concourant à la chaîne de la paye et assure les relations entre la préfecture de police et la direction générale des finances publiques, les directions départementales des finances publiques et la mission du pilotage de projets et d'animation de réseaux du ministère de l'Intérieur ;*
- *un bureau de la paye des agents non gérés qui exerce la fonction de référent zonal en matière de paye pour le périmètre du SGAMI Île-de-France et à ce titre, assure la pré-liquidation et la sécurisation de la paye des agents exerçant leurs fonctions au sein du SGAMI Île-de-France mais dont la gestion administrative ne relève pas de celui-ci, notamment les personnels des préfectures de la région Île-de-France, les hauts fonctionnaires actifs de la police nationale, les commissaires et officiers de police, les personnels actifs des compagnies républicaines de sécurité (CRS), les démineurs de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), les élèves gardiens de la paix en formation dans les écoles de Vincennes et de Draveil ;*
- *un bureau du contrôle et de suivi de la masse salariale qui effectue le suivi de la masse salariale, exerce le contrôle interne des opérations de paye, distinctement des services qui les produisent, et propose les mesures de fiabilisation correspondantes, et qui assure le contrôle interne financier ainsi que l'organisation et le suivi des audits externes et des inspections portant sur les sujets qui lui incombent. Il supervise par ailleurs, en lien avec les services et interlocuteurs compétents, le suivi de la masse salariale inscrite au budget spécial de la préfecture de police ainsi que le suivi des dépenses de rémunération relevant du périmètre du SGAMI Ile-de-France, programme 176 police nationale.*

4° La direction des applications des systèmes d'information de ressources humaines, chargée de l'administration des systèmes d'information de ressources humaines utilisés par la sous-direction, du soutien aux utilisateurs, de la conduite des évolutions applicatives et de la qualité des données de ressources humaines.

5° La direction de projet « qualité des ressources humaines », chargée de la réingénierie des processus de gestion des ressources humaines, de l'élaboration et du suivi des indicateurs de qualité de service ainsi que de la démarche d'amélioration continue de la sous-direction.

6° Le secrétariat général des instances et du dialogue social, qui :

- *assure la préparation, l'animation, le secrétariat et le suivi des instances de dialogue social dont il a la charge et relevant du périmètre de gestion de la sous-direction, quel que soit le statut des personnels concernés ;*

- *constitue l'interlocuteur unique de l'administration auprès des représentants du personnel et des services d'administration centrale chargés du dialogue social et des instances nationales au sein de la direction des ressources humaines des finances et du soutien et de la direction des ressources humaines du ministère de l'intérieur ;*
- *assure le suivi des décharges d'activité de service et des autorisations d'absence pour motif syndical ;*
- *participe au pilotage et à l'organisation des élections professionnelles ;*
- *assure le suivi des affaires réservées, notamment les interventions, les saisines du Défenseur des droits, du médiateur interne de la police nationale.*

7° Le service zonal de la gestion et de la paye des personnels actifs de la police nationale, qui comprend :

- *un chef de service et son adjoint ;*
- *un bureau de gestion du corps d'encadrement et d'application de la police nationale pour le ressort de la ville de Paris, qui assure, selon le niveau de déconcentration des compétences, pour les fonctionnaires relevant de ce corps et de cette zone leur gestion administrative et financière ;*
- *un bureau de gestion du corps d'encadrement et d'application de la police nationale pour le ressort de la petite couronne d'Île-de-France, qui assure, selon le niveau de déconcentration des compétences, pour les fonctionnaires relevant de ce corps et de cette zone leur gestion administrative et financière ;*
- *un bureau de gestion du corps d'encadrement et d'application de la police nationale pour le ressort de la grande couronne d'Île-de-France, qui assure, selon le niveau de déconcentration des compétences, pour les fonctionnaires relevant de ce corps et de cette zone leur gestion administrative et financière ;*
- *un bureau de la gestion des policiers adjoints, qui assure, selon le niveau de déconcentration des compétences, pour ces agents de la police nationale affectés en Île-de-France, leur gestion administrative et financière ;*
- *un bureau de gestion des commissaires et des officiers de police, qui concourt, selon le niveau de déconcentration des compétences, pour les fonctionnaires relevant de ces corps et affectés en Île-de-France, à leur pré-gestion administrative en lien avec l'administration centrale, leur gestion financière relevant quant à elle du service zonal de la coordination et de l'animation des acteurs de la paie (SCAAP) ;*
- *un bureau zonal de la synthèse des personnels actifs qui est compétent en matière de campagnes administratives ou indemnitaires collectives pour l'ensemble des personnels relevant de la gestion du service.*

8° Le service zonal de la gestion et de la paye des fonctionnaires des corps administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés de l'État et des administrations parisiennes, qui comprend :

- *un chef de service et son adjoint ;*
- *le bureau de gestion des fonctionnaires administratifs qui assure, selon le niveau de déconcentration des compétences, la gestion administrative et financière des fonctionnaires*

des corps administratifs affectés à la préfecture de police et au sein du SGAMI Île-de-France, et également pour les personnels administratifs de la préfecture de police relevant des administrations parisiennes ;

- *le bureau de gestion des fonctionnaires techniques, scientifiques et spécialisés, qui assure, selon le niveau de déconcentration des compétences, la gestion administrative et financière de ces fonctionnaires relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale relevant de la gestion du SGAMI Île-de-France, et également pour les fonctionnaires techniques, scientifiques et spécialisés de la préfecture de police relevant des administrations parisiennes ;*
- *le bureau zonal de la synthèse des fonctionnaires administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés qui assure la mise en œuvre des campagnes collectives administratives et financières pour les fonctionnaires relevant de la gestion du service, ainsi que la détermination des régimes indemnitaires, l'instruction des frais de missions, le mandatement, la liquidation de la paye, et le contrôle des déclarations mensuelles des fonctionnaires relevant du périmètre de gestion du service.*

9° Le service zonal des talents, de l'attractivité et du recrutement qui comprend :

- *un chef de service et son adjoint ;*
- *une mission des affaires générales, qui assure la gestion des moyens et la logistique du service ;*
- *le bureau de gestion des contractuels, qui assure les phases de recrutement ainsi que la gestion administrative et financière des agents contractuels de la préfecture de police, et selon le niveau de compétences, la gestion administrative et financière de certains agents contractuels affectés au sein du SGAMI Île-de-France. Il assure la mise en œuvre des campagnes collectives administratives et financières pour les personnels relevant de son périmètre, ainsi que le mandatement et la liquidation de la paye des agents relevant de son périmètre. Il pilote également pour la préfecture de police la politique d'apprentissage ;*
- *le bureau de gestion des réservistes, qui anime la politique de la réserve opérationnelle de la police nationale à l'échelon zonal et qui assure les phases de recrutement ainsi que la gestion administrative et financière des agents réservistes ;*
- *le bureau des concours, des examens et des recrutements sans concours qui assure l'organisation des concours de recrutement et des examens professionnels, en régie directe pour les concours de la préfecture de police ou en mode « centre de services partagés » pour certains concours nationaux ;*
- *le bureau des talents, de l'attractivité et de la mobilité qui propose et met en œuvre la stratégie de recrutement de la préfecture de police, promeut la politique d'attractivité des métiers de la préfecture de police, et assure l'organisation des mobilités des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés de l'État et des administrations parisiennes relevant de la préfecture de police, titulaires comme contractuels.*

10° Le service zonal de l'accompagnement, de la transformation et de l'innovation en matière de ressources humaines, qui comprend :

- *un chef de service et son adjoint ;*

- *le bureau des affaires médicales, qui assure la gestion et le suivi des affaires médico-administratives de l'ensemble des personnels relevant du périmètre de la sous-direction, ainsi que le secrétariat des conseils médicaux ;*
- *le bureau des pensions et congés bonifiés qui instruit les dossiers de pensions, de validation de services, d'affiliation rétroactive et de congés bonifiés, selon le niveau de déconcentration des compétences ;*
- *le bureau de l'accompagnement des ressources humaines, qui conduit l'accompagnement individuel des agents de la préfecture de police, notamment dans le cadre des projets de mobilité, des retours à l'emploi, des périodes de préparation au reclassement, du maintien dans l'emploi des agents en difficulté professionnelle et des transitions de fin de carrière. Il développe des actions qualitatives en matière de ressources humaines liées à l'accompagnement managérial et à la valorisation des compétences (coaching, etc.) ;*
- *le bureau de la transformation et de l'innovation relatives aux ressources humaines, qui développe l'innovation managériale, organisationnelle et numérique. Il conduit les accompagnements collectifs. Il impulse des projets et démarches transversales. Il coordonne les mesures relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations ;*

11° Le service zonal de la synthèse et de la réglementation, qui comprend :

- *un chef de service et son adjoint ;*
- *le bureau de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, qui assure le pilotage des effectifs et des emplois, propose une stratégie d'allocation des ressources, anticipe et traduit l'incidence des projets de réorganisation des services de la préfecture de police ;*
- *le bureau des affaires juridiques, statutaires, indemnitaires et de la déontologie qui pilote et prépare les évolutions statutaires et indemnitaires pour les agents relevant du statut des administrations parisiennes, apporte son expertise réglementaire en matière indemnitaire pour coordonner, au sein de la préfecture de police, la mise en œuvre des dispositifs indemnitaires nouveaux. Il apporte l'expertise juridique en matière statutaire pour l'ensemble des personnels de la préfecture de police y compris les personnels relevant de l'État, assure le traitement des recours administratifs et du précontentieux pour la direction des ressources humaines, et est l'interlocuteur du service des affaires juridiques et du contentieux (SAJC) pour tout contentieux en matière de ressources humaines ;*
- *le bureau des affaires disciplinaires, qui instruit, selon le niveau de déconcentration, les procédures disciplinaires des personnels actifs de la police nationale, des policiers adjoints, des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés de l'État et des administrations parisiennes, des personnels contractuels relevant de l'État et des administrations parisiennes, ainsi que des réservistes opérationnels, dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;*
- *le bureau du temps de travail, qui apporte une expertise en matière de réglementation du temps de travail des personnels de la préfecture relevant de l'État ou des administrations parisiennes, et qui assure l'administration des outils numériques de gestion du temps de travail et du télétravail de ces personnels ;*

- *le bureau de numérisation et de gestion des dossiers individuels de carrière, qui assure la numérisation et l'archivage intermédiaire des dossiers de carrière des personnels de l'État affectés dans le ressort du SGAMI d'Île-de-France et des personnels de la préfecture de police relevant des administrations parisiennes. Ce bureau assure également l'administration fonctionnelle de la gestion électronique des dossiers individuels de carrière de ces agents (GÉDICA).*

12° Le service de l'accueil et de la coordination interne, qui comprend :

- *un chef de service ;*
- *le bureau de l'accueil, qui coordonne l'ensemble des points d'accueil de la préfecture de police et des commissariats parisiens, et apporte son concours à l'organisation des cérémonies, en lien avec le cabinet du préfet de police ;*
- *le bureau des ressources, qui assure la gestion de proximité de la sous-direction des personnels (ressources humaines, logistique et moyens mutualisés), et qui assure un rôle d'interface majeur dans le développement d'une fonction ressources humaines et de qualité de vie au travail au profit de l'ensemble des agents de la sous-direction. Il assure la mise en œuvre des crédits de fonctionnement de la sous-direction. »*

Article 3

La préfète, secrétaire générale pour l'administration, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 10 novembre 2026

Signé :
Le préfet de police,
Patrice FAURE

Préfecture de Police

75-2026-11-09-00006

Arrêté n° 2026-01575 du 09 novembre 2026 portant interdiction du port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public, dans un rayon de 100 mètres autour des lycées et des établissements d'enseignement supérieur, à Paris, dans les Hauts-de-Seine, en Seine-Saint-Denis et dans le Val-de-Marne du 10 au 12 novembre inclus

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2026-01575
portant interdiction du port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public, dans un rayon de 100 mètres autour des lycées et des établissements d'enseignement supérieur, à Paris, dans les Hauts-de-Seine, en Seine-Saint-Denis et dans le Val-de-Marne du 10 au 12 novembre inclus

Le préfet de police,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 421-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 222-14-2, 431-9-1, 431-10, R. 610-5 et R645-14 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 211-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure et des articles 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, à Paris ainsi que dans le département des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article

73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant que, en application de l'article R.431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende ; qu'en application de l'article R.610-5 du même code, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ; que depuis le mois de septembre, de nombreux débordements et blocages se produisent aux abords des lycées de Paris et de la petite couronne, dans le cadre d'un mouvement social d'une ampleur et une violence croissantes ; que ces incidents entraînent des dégradations de biens publics, des incendies, d'importantes violences à l'encontre des membres de la communauté éducative ainsi que des heurts avec les forces de l'ordre ; qu'en effet, les policiers ont notamment fait l'objet de tirs de mortiers d'artifice, de projectiles divers et d'engins incendiaires ;

Considérant les nombreux débordements et blocages aux abords des lycées de Paris et de la petite couronne, dans le cadre d'un mouvement social d'une ampleur et d'une violence persistantes ; que ces incidents entraînent des dégradations de biens publics, des incendies, d'importantes violences à l'encontre des membres de la communauté éducative ainsi que des heurts avec les forces de l'ordre ; qu'en effet, les policiers ont notamment fait l'objet de tirs de mortiers d'artifice, de projectiles divers et d'engins incendiaires ; que par ailleurs, depuis le début du mouvement, il est à recenser, à la date du vendredi 6 novembre 2026, 1784 actions et 1437 personnes interpellées ; qu'en outre, 17 personnels affectés à l'Éducation nationale ont été blessés ; que des rassemblements similaires de nature à troubler gravement l'ordre public sont susceptibles de se prolonger compte-tenu notamment des déclarations des organisations syndicales lycéennes et étudiantes, pour certaines insatisfaites des annonces gouvernementales, appelant à poursuivre la mobilisation dans la perspective d'une « convergence des luttes » associant les revendications du mouvement lycéen à celles des étudiants et des gilets jaunes ; que plusieurs lycées continuent à ce titre de faire l'objet de blocages ; que les rassemblements abritent des casseurs venus délibérément provoquer et affronter les forces de l'ordre ;

Considérant, ensuite, les émeutes urbaines survenues dans la capitale, lors de la journée de mobilisation du samedi 17 octobre 2026, poursuivies le lendemain dimanche 18 octobre

2026 ; qu'à une conjonction des mouvements revendicatifs et contestataires s'est ajoutée l'infiltration d'éléments violents et déterminés, qui soit soutiennent ces mouvements par l'usage assumé de la violence, soit profitent des désordres générés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller ; que cela a concerné des commerces, des sièges d'institutions publiques et, dans quelques cas, des domiciles privés, notamment à Paris ; qu'en marge de la manifestation organisée le 7 novembre à Paris, des incidents violents se sont produits en fin de parcours, au cours desquels des individus ont lancé des projectiles en direction des forces de l'ordre ; qu'un groupe de 200 individus hostiles a pris à partie les policiers ;

Considérant que, dans ce contexte, depuis le 28 septembre 2026, et à la date du vendredi 6 novembre 2026, 689 forces de sécurité intérieures ont été blessées à l'occasion des incidents liés au mouvement lycéen et à ceux générés par les autres manifestations revendicatives et émeutes urbaines survenues récemment ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'il convient donc, pour les forces de sécurité intérieure, de garantir le bon fonctionnement des établissements scolaires et d'enseignement supérieur, en interdisant le port d'équipements de protection dans un rayon de 100 mètres autour des lycées de la capitale ainsi que ceux des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ; que cette mesure permettra d'améliorer les conditions d'intervention des forces de sécurité intérieure sur ces sites, par ailleurs particulièrement mobilisées, entre autres pour la sécurisation des manifestations de voie publique et évènements divers prévus dans la capitale et dans les départements de la petite couronne, sans préjudice de leurs sujétions habituelles ; qu'elles se doivent en outre de garantir la protection des personnes et des biens dont celle des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles dans le cadre du plan Vigipirate relevé à son niveau sommital « vigilance renforcée » sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui interdit le port des équipements de protection pour tout autre personne que les membres des forces de sécurité intérieure, et destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par ces dernières pour maintenir l'ordre public ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURE DE POLICE APPLICABLE AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS AUX ABORDS DES LYCEES ET DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article 1er – Le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public au sein des cortèges, défilés et rassemblements est interdit dans un rayon de 100 mètres autour des lycées et des établissements d'enseignement supérieur de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, du mardi 10 au jeudi 12 novembre inclus.

TITRE II
DISPOSITIONS FINALES

Article 2 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et transmis aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Paris, de Nanterre, de Bobigny et de Créteil.

Fait à Paris, le 9 novembre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

SNCF Réseau

75-2026-10-29-00065

Décision SPA : DP2031-82 du 29 octobre 2026 de déclassement du domaine public

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : **DP2031-82**

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1.

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau, notamment l'article 13 desdits ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de Régulation des Transports (ART) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la décision portant délégation de pouvoir du président-directeur général de SNCF Réseau à la directrice générale adjointe Ile-de-France DGIDF-DP-E1-0010,

Vu la décision portant délégation de pouvoir de la directrice générale adjointe Ile-de-France au directeur de la modernisation et du développement Ile-de-France DGIDF-DP-E2-0060,

Vu l'avis du Conseil Régional en date du 8 septembre 2026,

Vu l'avis du STIF en date du 4 septembre 2026,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 27 octobre 2026,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

Interne

DECIDE :

ARTICLE 1

La parcelle de terrain en plein sol sise à PARIS (75013), rue Ada Lovelace,

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Superficie (m²)
		Section	Numéro	
75056	« 163P Av de France »	BR	84	267

Observation étant ici faite que la surface réelle de la parcelle est de 222 m² ainsi qu'il résulte du plan de géomètre ci-après énoncé,

Figurant en teinte bleu clair sur le plan établi par le Cabinet TT, géomètres experts, en date du 3 juillet 2026, joint à la présente décision,

Est déclassée du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au préfet du département de PARIS et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de PARIS.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à SAINT-DENIS
Le 29 octobre 2026

Signé
Gilles GAUTRIN
Directeur de la Modernisation et du Développement IDF

Interne